

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE DE REFERE D'HEURE A HEURE DU DOUZE
JUN DEUX MIL VINGT CINQ

**ORDONNANCE DE
REFERE N° 11 du
12/06/2025**

Nous, **RABIOU ADAMOU**, Président du Tribunal de commerce de Niamey, juge des référés, statuant en matière de référé, avec l'assistance de Maître **BEIDOU HAOUA**, **Greffière avons** rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

CONTRADICTOIRE

ENTRE

AFFAIRE

**SAMNA SOUMANA
DAOUDA**

Monsieur SAMNA SOUMANA DAOUDA, Avocat au Barreau du Niger, de nationalité nigérienne, domicilié à Niamey, quartier Plateau, assisté de la SCPA MANDELA, Société d'Avocats, 468, Avenue des Zarmakoy, BP 12 040 Niamey, Tél. 20 75 50 91/ 20 75 55 83, au siège duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ;

C/

DEMANDEUR D'UNE PART

**COMPAGNIE
ROYAL AIR MAROC**

ET

La COMPAGNIE ROYAL AIR MAROC, société de droit marocain ayant son siège social à l'aéroport de CASA ANFA DE CASA agissant par l'organe de sa succursale au Niger, Royal Air Maroc Niamey sise à l'Immeuble El Nasr, immatriculé au N°RCCM-NI-NIA-2008-B-921, prise en la personne de son représentant légal, en ses bureaux audit siège de ladite succursale

DEFENDERESSE

D'AUTRE PART

I. FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par acte en date du 10 juin 2025 **Monsieur SAMNA SOUMANA DAOUDA**, Avocat au Barreau du Niger, de nationalité nigérienne, domicilié à Niamey, quartier Plateau, assisté de la SCPA MANDELA, Société d'Avocats, donnait assignation à comparaître devant la juridiction de céans à la compagnie **ROYAL AIR MAROC**, société de droit marocain ayant son siège social à l'aéroport de CASA ANFA DE CASA agissant par l'organe de sa succursale au Niger, Royal Air Maroc Niamey sise à l'Immeuble El Nasr, immatriculé au

N°RCCM-NI-NIA-2008-B-921, prise en la personne de son représentant légal, en ses bureaux audit siège de ladite succursale aux fins de :

Y venir la requise pour les causes sus-énoncées ;

- De recevoir le requérant en son action ;
- De l'y déclarer bien fondée ;
- De constater que quatre des six bagages du requérant ne sont toujours sous la garde de ROYAL AIR MAROC qui refuse de les livrer ;
- De dire et juger que la résistance de ROYAL AIR MAROC à livrer au requérant ses bagages est constitutive de voie de fait caractérisant un trouble manifestement illicite ;
- Ordonner à ROYAL AIR MAROC la cessation de trouble à l'encontre du requérant ;
- D'ordonner par conséquent à ROYAL AIR MAROC SA de livrer au requérant ses bagages encore sous sa garde et objet des talons n°021563, n°21564, n°021565, sous astreintes de 10.000.000 FCFA par heure de retard de livraison ;
- D'ordonner l'exécution sur minute nonobstant toute voie de recours et avant enregistrement de l'ordonnance à intervenir ;

Il expose au soutien de ses prétentions que dans le cadre de ses activités professionnelles, il a acheté un billet d'avion avec la compagnie AIR MAROC le 28 mai 2025 afin se rendre à Paris en vue d'assister à une réunion le vendredi 29 mai 2025 à 16 h 00 minutes ;

C'est pourquoi il a acheté un billet en classe Business à travers lequel le vol devant arriver le vendredi à Paris à 12 h, lui laissant le temps de se rendre à sa réunion ;

Cependant, AIR MAROC accusa un retard au départ de Niamey, ce qui a rendu impossible de prendre la correspondance à huit (08) heures 10 minutes pour Paris ;

Il s'est avéré par la suite, qu'il y avait une disponibilité pour le vol de 10 heures sur Charles De Gaulle, mais, malgré l'insistance du requérant, le personnel au sol de ROYAL AIR MAROC le mettait sur le vol qui quittait à 12 h et arrivait à 16 h 30 minutes, l'amenant du coup à rater sa réunion de travail ;

Pire, à l'arrivée à Paris, il eut la désagréable surprise de constater que ses bagages sont restés sur Casablanca ;

Il fera la déclaration et c'est le début du calvaire car chaque jour il se présentait au litige bagage ou envoyait un chauffeur pour insister pour la délivrance de ses bagages ;

Le requérant indique qu'il a une puce dans sa valise jaune lui permettant de savoir en heure et en temps la situation de ses bagages ;

Il n'a eu cesse d'écrire et d'appeler la compagnie pour lui indiquer avec exactitude la situation exacte de ses valises qui se trouve encore et à l'instant à l'aéroport de Casablanca ;

Il fait observer que malgré ces éléments, la compagnie déclare ne pas être à même de retrouver les bagages par pure mauvaise foi et par mépris au client ;

A ce jour lesdits bagages ne sont pas toujours livrés ;

Le requérant poursuit que la valise jaune est une valise contenant ses effets personnels d'une valeur d'au moins trente millions de francs CFA, des pièces du dossier et des produits pharmaceutiques ;

Il estime qu'il y a urgence à obtenir de la compagnie ROYAL AIR MAROC la délivrance de ces bagages ;

En outre, au retour, le requérant qui non seulement est « **Gold Apphire** » et qui avait un siège 1F en business fut mis de côté jusqu'à ce que tous les passagers embarquent avant qu'il ne soit autorisé à embarquer et se voir changer de siège ;

Pire encore, à l'arrivée, les bagages enregistrés pour le vol retour, ne lui ont pas été restitués à ce jour et ce n'est que le matin du 09 Juin 2025 que deux (02) valises sur les six (06) ont été remises au requérant, et ses produits dans l'une des valises ont été complètement avariés ;

Les valises objet des talons n°021563, n°21564, n°021565 pour le vol AT 760/AT 546 pour le 28 mai 2025 et AT 786418 pour le vol du 05 juin 2025, n'ont toujours pas été remises au requérant ;

Il conclut que le refus de ROYAL AIR MAROC de lui livrer ses bagages lui crée un trouble manifestement illégal et il sollicite d'obtenir sous astreinte cessation et la délivrance immédiate de ces valises ;

En réplique et à l'audience, la compagnie ROYAL AIR MAROC plaidant par l'organe de son conseil Me Yahaya Abdou soulève l'incompétence du juge de

référé pour connaître du présent litige et sollicite de la juridiction de renvoyer le requérant à mieux se pourvoir ;

Selon lui, le juge de référé est incompétent pour connaître d'une demande de réparation pour perte de bagages, une telle demande relève de la compétence du juge de fond en application de la convention de Varsovie qui n'a nulle part prévue la saisine du juge de référé ;

Au fond, il indique qu'il n'y a aucune preuve de l'existence de la puce et de la position actuelle des bagages, ce qui laisse supposer que lesdits bagages sont perdus, or en cas de perte de bagages, la convention de Varsovie a prévu une procédure spéciale d'indemnisation ;

Il poursuit que cette convention a prévu une déclaration spéciale d'intérêt pour les biens de valeur et en cas de perte, c'est la valeur convenue entre les parties qui est versée au passager à titre de dédommagement, or, en l'espèce, cette déclaration n'a pas été faite par le requérant ;

Il conclut que, dans tous les cas, les bagages qui n'ont pas été présentés sont présumés perdus conformément à l'article 22 al 2.bis du protocole de Montréal, qu'il y a en l'espèce, une procédure qui a été déclenchée par le passager à l'arrivée qui nécessite un temps de recherche et ce n'est qu'en cas de recherches infructueuses qu'on peut parler effectivement de perte de bagages ;

En réplique, la SCPA MANDELA plaidant pour le requérant fait observer que son action ne s'inscrit nullement dans le cadre d'un dédommagement pour perte de bagages, mais qu'il demande juste à la juridiction d'enjoindre la compagnie AIR MAROC de faire diligence pour acheminer ses bagages qui ne sont pas perdus et qui se trouveraient à l'Aéroport de Casablanca ;

Il précise que sa demande est fondée sur l'urgence impérieuse de voir son client retrouver ses bagages, il n'est pas question également de perte ou d'avarie et les éléments sur lesquels la demande est fondée montre qu'on ne se trouve pas dans le cas d'application des conventions de Montréal et de Varsovie ;

C'est pourquoi, il sollicite de faire litière des arguments développés par la défenderesse et de lui adjuger l'ensemble de ses demandes formulés dans son assignation ;

II- DISCUSSION

MOTIFS DE LA DECISION :

En la forme

Sur l'exception d'incompétence

La compagnie ROYAL AIR MAROC soulève via son conseil l'incompétence du juge de référé ;

Selon elle, le juge des référés est incompétent pour connaître d'une demande de réparation pour perte de bagage, une telle demande relève plutôt de la compétence du juge de fond en application de la convention de Varsovie qui n'a nulle part prévue la saisine du juge de référé ;

Monsieur Daouda SOUMANA SAMNA sollicite le rejet de cette exception au motif que sa requête n'a pas pour objet d'obtenir un dédommagement pour perte de bagages, plutôt de dire et juger que la résistance de ROYAL AIR MAROC à lui livrer ses bagages est constitutive de voie de fait caractérisant un trouble manifestement illicite ;

Il est en effet constant comme résultant des pièces du dossier que le requérant a saisi la juridiction des référés aux fins de constater que ses six bagages sont toujours sous la garde de ROYAL AIR MAROC qui refuse de les livrer, que cette résistance de ROYAL AIR MAROC à lui livrer ses bagages est constitutive de voie de fait caractérisant un trouble manifestement illicite et ordonner en conséquence à ROYAL AIR MAROC la cessation du trouble à son encontre ;

Il y a lieu de relever que ces demandes telles qu'elles sont formulées dans l'assignation n'ont pas trait à une réparation pour perte de bagages en application de la convention de Varsovie comme le prétend la compagnie ROYAL AIR MAROC, mais vise à permettre au requérant d'obtenir la livraison de ses bagages qui se trouveraient à l'aéroport de Casablanca comme l'atteste la localisation au moyen d'une puce insérée dans lesdits bagages versés au débat ;

Il s'ensuit que l'objet de la demande consiste à obtenir la délivrance des bagages en raison de l'urgence ;

A ce titre, aux termes de l'article 55 de la loi sur les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées dispose que : « L'ordonnance de référé est une décision provisoire, rendue à la demande d'une partie, l'autre présente ou appelée, dans les cas où la loi confère à un juge qui n'est pas saisi du principal, le pouvoir d'ordonner immédiatement les mesures provisoires et conservatoires

Le président du tribunal peut :

1°) en cas d'urgence ordonner toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse et que justifie l'existence d'un différend ;

2°) prescrire, même en cas de contestation sérieuse, les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite ; ... » ;

Il résulte de cet article que la compétence du juge de référé est avérée dès lors qu'il est question de mettre fin à un trouble manifestement illicite, d'ordonner une remise en état ou de prévenir un dommage imminent ;

En l'espèce, il est évident que la compagnie continue à garder par devers elle les bagages du requérant à l'aéroport de Casablanca malgré ses incessantes réclamations demeurées infructueuses ;

Une telle rétention non justifiée au demeurant par la compagnie est constitutive de trouble manifestement illicite caractéristique d'une voie de fait, nécessitant l'intervention urgente du juge des référés en vue d'y mettre fin et permettre au requérant d'obtenir la délivrance de ses bagages ;

Il y a lieu au vu de ce qui précède, de rejeter l'exception d'incompétence et de se déclarer en conséquence compétent pour connaître du présent litige en raison de l'urgence ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action de Daouda SOUMANA SAMNA a été introduite dans les formes et délais légaux ; il y a lieu de la déclarer recevable ;

AU FOND :

Le requérant sollicite du juge des référés de constater que trois (03) des six (06) bagages sont toujours sous la garde de Royal Air Maroc qui refuse de les lui livrer, dire que cette résistance de Royal Air Maroc est constitutive de voie de fait caractérisant un trouble manifestement illicite et d'en ordonner la cessation ;

L'article 55 de la loi sur les tribunaux de commerce dispose : « ...Le président du tribunal peut :

1°) en cas d'urgence ordonner toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse et que justifie l'existence d'un différend ;

2°) prescrire, même en cas de contestation sérieuse, les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite ; ... » ;

Il ressort de ces dispositions que le juge des référés est non seulement juge de l'urgence et de l'évidence, mais aussi, qu'il peut intervenir pour faire cesser un trouble manifestement illicite ;

Il est constant comme résultant des pièces de la procédure et des débats à l'audience que le requérant n'a pas retrouvé ses valises objet des talons n°21564 ; n° 21564 et n°021565 ;

Il est également constant que le requérant a versé au débat une copie de la localisation au moyen d'une puce qu'il a inséré dans ses valises, démontrant que lesdits bagages sont toujours à l'aéroport de Casablanca sous la garde de la compagnie Royal Air Maroc ; que d'ailleurs après quelques jours l'une des valises concernées a pu être acheminée à Niamey ;

Le refus injustifié de Royal Air Maroc de pouvoir mettre à la disposition du requérant ses bagages depuis le 28 mai (voyager aller) et le 05 juin (voyage retour) est une voie de fait caractérisant un trouble manifestement illicite qu'il convient de faire cesser ;

Au vu de ce qui précède, il y a lieu d'ordonner la cessation du trouble à l'encontre du requérant et d'ordonner par conséquent à ROYAL AIR MAROC SA de lui livrer ses bagages encore sous sa garde et objet des talons n°021563, n°21564, n°021565 ;

Sur l'astreinte

Il résulte de l'article 423 du code de procédure civile que « les cours et tribunaux peuvent, même d'office, ordonner une astreinte pour assurer l'exécution de leurs décisions » ;

En l'espèce, la compagnie AIR MAROC détient sans cause légitime les bagages appartenant au requérant, une telle rétention ne se justifie pas et lui cause un préjudice certain ;

Il y a lieu de condamner à le restituer sous astreintes ; cependant, le montant de 10.000.000 FCFA étant exorbitant, il convient de le ramener à des justes proportions en condamnant ROYAL AIR MAROC à restituer au requérant les bagages objet des talons n°021563, n°21564, n°021565 sous astreintes de 250.000 FCFA par heure de retard ;

Sur l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement

Le requérant sollicite l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement de la présente ordonnance ;

L'article 463 du code de procédure civile dispose que : « l'ordonnance de référé est exécutoire par provision sans caution à moins que le président n'ait ordonné qu'il en soit fourni une.

En cas de nécessité, le président peut ordonner l'exécution de son ordonnance sur minute et avant enregistrement... » ;

Il ressort de cette disposition que le juge des référés ne peut ordonner l'exécution sur minute et avant enregistrement qu'en cas d'extrême urgence ;

En l'espèce, il est constant que la société ROYAL AIR MAROC oppose un refus injustifié dans la délivrance des bagages du requérant en le privant de la jouissance de ses biens ;

Il s'ensuit que ce dernier justifie d'une extrême urgence de sorte que l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement qu'il sollicite se justifie amplement, il y a lieu dès lors de l'ordonner ;

Sur la condamnation aux dépens

Il résulte de l'article 391 du code de procédure civile que la partie succombant à une procédure sera condamnée aux dépens ;

En l'espèce, la société ROYAL AIR MAROC a succombé à la présente procédure ; il y a lieu ainsi, de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement contradictoirement en matière de référé et en premier ressort :

En la forme

- Rejette l'exception d'incompétence soulevée par le conseil de ROYAL AIR MAROC comme étant mal fondée ;
- Se déclare compétent
- Reçoit DAOUDA Soumana SAMNA en son action comme étant régulière en la forme ;

Au fond

- La déclare fondée ;
- Constate que trois des six bagages du requérant ne sont toujours sous la garde de ROYAL AIR MAROC qui refuse de les livrer ;

- Dit que la résistance de ROYAL AIR MAROC à livrer au requérant ses bagages est constitutive de voie de fait caractérisant un trouble manifestement illicite ;
- Ordonne à ROYAL AIR MAROC la cessation de trouble à l'encontre du requérant ;
- Ordonne par conséquent à ROYAL AIR MAROC SA de livrer au requérant ses bagages encore sous sa garde et objet des talons n°021563, n°21564, n°021565, sous astreintes de 250.000 FCFA par heure de retard de livraison ;
- Ordonne l'exécution sur minute nonobstant toute voie de recours et avant enregistrement de La présente ordonnance ;
- Condamne Royal Air Maroc aux dépens.

Avisé les parties qu'elles disposent d'un délai de 08 jours pour interjeter appel

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

Et ont signé :

LE PRESIDENT

LE GREFFIER